



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transports routiers

Question écrite n° 46831

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation préoccupante des entreprises de transport routier. Les récentes négociations, si elles ont permis d'importantes avancées sociales, n'ont en revanche pas apporté de solution quant à la préservation de la compétitivité de ces entreprises. À la veille de l'ouverture à la concurrence, le 1er juillet 1998, du secteur du transport routier, les entreprises de ce secteur restent pénalisées par des coûts sociaux beaucoup plus élevés que chez nos voisins. En ce sens, une harmonisation des normes sociales européennes apparaît tout à fait indispensable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de répondre au mieux aux préoccupations qui lui ont été soumises.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est très attaché à la poursuite de l'harmonisation sociale entre les États membres de l'Union européenne dans le secteur des transports routiers, dans la perspective de la libéralisation complète du transport intérieur, au 1er juillet 1998, au sein de l'Union européenne, en matière de transports routiers de marchandises. C'est ainsi qu'à l'initiative de la France, le conseil des ministres européens des transports a adopté, le 14 mars 1995, une résolution qui invite la Commission, au vu des résultats des travaux entrepris par le Comité paritaire « route », composé de représentants des fédérations européennes d'employeurs et de salariés, à faire des propositions, d'une part pour une formation professionnelle obligatoire des conducteurs routiers et une formation continue appropriée et, d'autre part, pour introduire, dans les règlements communautaires no 3820/85/CEE et no 3821/85/CEE relatifs aux temps de conduite et de repos, les travaux autres que la conduite. S'agissant de la formation des conducteurs routiers, l'objectif de qualification, défini par la directive no 76/914/CEE du 16 décembre 1976, doit être poursuivi dans le sens d'une obligation de formation initiale et continue des conducteurs, soit par la voie d'une réglementation communautaire, soit par le biais de reconnaissance mutuelle des dispositifs nationaux mis en place, si leur nature et leurs objectifs peuvent être considérés comme équivalents. En matière de temps de service, le Gouvernement français estime que le règlement no 3820/85/CEE du 20 décembre 1985 devrait intégrer des dispositions relatives au décompte à 100 % et à la rémunération pour 100 % de leur durée de l'ensemble des temps d'activité des conducteurs routiers, quelle que soit leur nature, et à la limitation, en plus de la conduite, des temps autres que la conduite. Un bilan concret de l'application du règlement no 3820/85, dix ans après son entrée en vigueur, apparaît indispensable compte tenu des évolutions du secteur et des exigences nouvelles qui sont apparues au regard de ses objectifs principaux : l'équité des conditions de concurrence, l'amélioration des conditions de travail et de vie des conducteurs routiers professionnels et le développement de la sécurité routière. C'est pourquoi un groupe de travail sur le règlement no 3820/85 a été mis en place pour recueillir les propositions de la profession et des différentes administrations concernées sur les dispositions du règlement qu'il convient, concrètement, de mettre à jour. Les conclusions de ce groupe de travail permettront à chacun de porter le même message à Bruxelles et de servir utilement les travaux déjà engagés par la Commission et qui pourraient être évoqués dans le cadre du conseil des ministres européens des transports de juin 1997. Enfin, la France a demandé l'application uniforme

des réglementations sociales par l'entrée en vigueur d'un appareil de contrôle plus efficace sur la base d'un système entièrement électronique. A la faveur de la présidence neerlandaise dont les préoccupations en matière de contrôle rejoignent celles du Gouvernement français, la révision du règlement européen no 3821/85 doit faire l'objet d'un examen proche, sur la possibilité pour l'Union européenne d'adopter un appareil de contrôle entièrement électronique permettant ainsi d'améliorer considérablement les contrôles sur route et en entreprise. Le Gouvernement français ne ménage pas ses efforts pour faire avancer le dossier de l'harmonisation sociale européenne dans les transports routiers. La France a réaffirmé très clairement ses positions à ses partenaires lors du conseil des ministres européens des transports des 12 et 13 décembre 1996. C'est aussi aux partenaires sociaux européens qu'il incombe, en la matière, de nourrir plus concrètement le dialogue social pour que l'évolution de la réglementation européenne s'appuie effectivement sur les propositions des professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46831

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : transports

Ministère attributaire : transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6827

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 985